



## Arrêt

**n° 50 785 du 4 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 à 16h18 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 28 octobre 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 2010 à 14h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA *loco* Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 décembre 2009 accompagné de sa mère, pour venir rendre visite à ses frères. Il était muni d'un visa court séjour (type C), valable 25 jours.

Il dit n'avoir pu repartir avec sa mère dans son pays d'origine en janvier 2010 parce que ses parents qui résident en Algérie avec deux autres frères « *ne savent pas l'assumer financièrement* » et parce qu'il a, à une date qu'il ne précise pas, été condamné par défaut en Algérie pour coups et blessures à deux ans d'emprisonnement.

Il indique avoir eu l'intention, sans plus, d'introduire, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il expose avoir eu un accident de la circulation le 25 octobre 2010 dans le cadre duquel il aurait été blessé et que c'est quelques jours après cet accident, alors qu'il se promenait avec un de ses frères, qu'il a été intercepté par la police et placé en centre fermé et que l'acte attaqué a été pris. Il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 28 octobre 2010 et notifié au requérant le même jour.

Il s'agit de l'acte dont le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution.

Il est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF(S) DE LA DECISION (2)**

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis :  
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé à la luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, motif suivant :  
l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.  
vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écarté pour permettre l'accès par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Pour le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile,

[...] ».

## 2. Cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 2009, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]*

En l'espèce, il ressort de la requête ainsi que du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence a été notifiée à l'intéressé en date du 28 octobre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 2 novembre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

## 3. Appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril, que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 2 novembre 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 28 octobre 2010 et qu'elle est depuis cette même date privée de liberté en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

#### 4. Examen de la demande de suspension

##### 4.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

##### 4.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

###### A. Exposé.

La partie requérante s'exprime comme suit sous le titre « *discussion* » :

**Attendu qu'il y a lieu de suspendre en extrême urgence l'ordre de quitter le territoire et la menace d'éloignement prise à l'encontre du requérant pour les motifs suivants :**

- Recours en suspension en extrême urgence visant à éviter au requérant un préjudice grave difficilement réparable et à lui permettre d'avoir droit à un recours effectif et efficace au sens de l'article 13 de la CEDH (1) ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 3 de la CEDH. Le requérant justifiant de circonstances exceptionnelles l'empêchant de se conformer à la l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 (2) ;

Le premier des deux « *motifs* » annoncés (« *Recours (...) CEDH (1)* »), que la partie requérante développe par la suite en terminant par les termes que « *le préjudice grave difficilement réparable (...) est dans ces conditions établi* », apparaît au vu de sa présentation et de son contenu, non comme un moyen mais uniquement comme l'exposé du préjudice grave difficilement réparable. Le conseil de la partie requérante en convient du reste à l'audience.

La partie requérante s'exprime ensuite comme suit dans le cadre de ce qui apparaît comme l'exposé de l'unique moyen, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) :

**Attendu qu'il n'est pas contesté que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Néanmoins, depuis son arrivé en Belgique, le requérant a mis à son profit le temps passé en Belgique pour tisser des relations sociales et familiales parmi la population belge et étrangères ;**

La partie requérante cite ensuite les membres de sa famille résidant en Belgique, en exposant leur situation, et indique avoir une relation avec Madame [B.G.] depuis janvier 2010.

La partie requérante s'exprime ensuite comme suit :

**Que « *lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille* » (Voir Cour eur. D. H., arrêt Moustaqim c. la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTENS.)<sup>1</sup> ;**

Par ailleurs, le concluant risque l'emprisonnement en Algérie en cas d'éloignement suite à sa condamnation par défaut pour coups et blessures en Algérie comme expliqué ci-dessus ;

Aussi, le requérant est gravement blessé suite à l'accident de roulage dont il a été victime le 25/10/2010 et a besoin de soins et de suivi médical ;

Que le renvoi aujourd'hui sans se soucier de son sort, anéantirait les efforts d'intégration investis par lui en Belgique durant des mois et constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale contraire à l'article 8 de la CEDH et un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Qu'il convient donc de suspendre en extrême urgence la décision litigieuse ;

B. Discussion.

B.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

B.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui est conforme au dossier administratif et dont la partie requérante ne conteste pas la réalité, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Ce motif suffit en lui-même à justifier en fait et en droit la mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante.

Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartenait à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ou sur une autre base légale le cas échéant), ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il n'apparaît pas de la requête ou du dossier administratif que la partie requérante aurait formulé une quelconque demande auprès de la partie défenderesse de nature à rendre à nouveau régulier son séjour, demande dans le cadre de laquelle elle aurait fait valoir les éléments divers dont elle se prévaut à présent pour soutenir que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la CEDH.

B.3. Au demeurant, s'agissant de l'article 8 de la CEDH selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, s'il y en a, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

B.4. Sachant, qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse d'avoir en l'espèce violé cet article à défaut d'avoir été au travers d'une demande ad hoc mise en mesure de se prononcer sur ce risque, qui est invoqué pour la première fois dans la requête. Force est au demeurant de constater surabondamment que, dans la requête, le fait - qui, entre autres, sous-tend le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH – que la partie requérante aurait été blessée à la suite d'un accident de la circulation, n'est pas démontré autrement que par la production d'une photographie, qui n'établit en rien ce que la partie requérante soutient.

C. Conclusion.

Au vu de ce qui précède, il apparaît à ce stade que le moyen pris n'est pas sérieux.

4.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

4.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF,

G. PINTIAUX